

que. Les professeurs ordinaires sont nommés à vie ; au bout de trente ans de service, ils ont droit à une retraite qui représente ordinairement la totalité du traitement fixe. Les honoraires des professeurs titulaires ont trois origines distinctes : les émoluments fixes payés sur le budget, les revenus variables provenant des droits perçus par la Faculté sur les élèves, le paiement des cours qui est directement proportionnel au nombre des leçons. Le traitement fixe varie d'une Université à l'autre, il est augmenté tous les dix ans de 500 à 1,250 fr. Les honoraires supplémentaires attribués au doyen proviennent de la part spéciale prélevée à son profit sur les droits acquittés par les élèves. Il est admis par l'usage que, sauf les professeurs des diverses cliniques, les professeurs ne font pas de clientèle. Les professeurs extraordinaires sont nommés par le ministre sur la proposition de la Faculté. Ils sont nommés à vie pour une chaire déterminée et ne peuvent être choisis que parmi les maîtres libres. Le plus souvent, ils ont pour tout émolument les honoraires de leurs cours, aussi le prix de leurs leçons est-il laissé à leur appréciation absolue. La position de maître libre est accessible à tous les docteurs pourvus du diplôme depuis deux ans, après qu'ils ont subi des épreuves déterminées devant la Faculté, qui décide des nominations et en informe le ministre, c'est ce qu'on appelle l'habilitation. Dans les cas graves, la Faculté peut prononcer l'interdiction temporaire et même totale, cette dernière mesure doit recevoir l'approbation ministérielle. Trois ans après l'habilitation, le *Privatdocent* peut solliciter l'obtention d'une chaire. Les maîtres libres sont tenus de faire des cours ; s'ils restent deux semestres sans en faire, ils perdent leur titre et leurs droits. Pour la matière de leurs cours, ils ont le choix sur toutes les questions qui se rattachent à la branche déterminée pour laquelle ils ont été institués, toutefois ils ne peuvent pas faire des cours gratuits sur un sujet auquel un professeur consacre un cours payé. Ils n'ont pas de traitement, ils ne jouissent que des honoraires payés par les élèves qui suivent leurs cours, mais ceux-ci sont officiels au même titre que ceux des professeurs.

La condition d'admissibilité dans une Université comme étudiant est un certificat (*Maturitätszeugniss*) attestant que l'élève a subi avec suc-

cès, après huit ans de gymnase, l'examen dit de maturité, ou un certificat d'études (*Abiturientenzeugniss*) dans une école réelle supérieure. Le jeune homme, muni de l'un des deux certificats, se rend dans une Université pour s'y faire immatriculer, il se présente devant une commission de deux professeurs présidée par le recteur, il remet ses papiers, entre autres un certificat de bonne vie et mœurs, puis il jure d'observer le règlement académique. Le recteur l'inscrit sur l'album, lui serre la main en signe de bienvenue, lui remet un exemplaire des prescriptions pour les étudiants, une carte personnelle et un diplôme. Les frais d'immatriculation varient suivant les Universités de 18 à 25 fr. Chaque étudiant a un livret, il se fait inscrire pour les cours en s'adressant à la questure où il paie les honoraires du professeur, auquel il se présente ensuite. La qualité d'étudiant ne crée aucune exception quant à l'application des dispositions du droit commun. La discipline académique a pour objet de maintenir l'ordre, les bonnes mœurs et l'honorabilité parmi les étudiants. Le ministre de l'instruction publique peut modifier les règlements, après avoir entendu le sénat de l'Université. En cas d'urgence, le curateur peut, avec l'assentiment du sénat, édicter des règlements provisoires sous la réserve de l'approbation du ministre. Les peines disciplinaires à prononcer contre les étudiants sont : la réprimande, l'amende jusqu'à 25 fr., les arrêts dans la prison universitaire jusqu'à deux semaines, la non-computation du semestre courant dans le temps prescrit pour la durée des études, la menace d'expulsion de l'Université, l'expulsion de l'Université, l'exclusion de toutes les Universités allemandes. Les faits pouvant servir à établir l'existence d'une infraction passible de peines disciplinaires, sont constatés par le juge universitaire, avec le concours du recteur. Le juge universitaire est autorisé à citer des témoins, à réclamer l'aide et l'assistance des autorités judiciaires et de police. L'appel contre les décisions du sénat, fonctionnant comme tribunal disciplinaire, est présenté devant le ministre de l'instruction publique qui statue en dernier ressort. La procédure en matière disciplinaire a lieu sans dépens ni frais de timbre.

L'identité d'organisation et la fraternité qui règne entre toutes les

Universités permettent aux étudiants de faire le tour de la patrie allemande en suivant les cours de leur choix.

En dehors de l'action universitaire, les étudiants forment des sociétés où ils étudient et dissertent, des bibliothèques de travail entretenues au moyen de cotisations, des séminaires, sortes de conférences dirigées par un professeur, auxquelles prennent part les étudiants les plus studieux en vue de se perfectionner ; généralement les diverses Facultés ont un ou plusieurs séminaires.

Il y a aussi des étudiants non immatriculés qui suivent certains cours ; ainsi à l'Université de Berlin, les cours étaient suivis en 1883 par 212 élèves des écoles militaires, 880 élèves de la haute école technique, 84 élèves de l'école des mines, 46 élèves de l'Institut agronomique, 66 élèves de l'Académie des beaux-arts.

Le nombre des chaires est fixé dans chaque Université par les statuts, toutefois celui des chaires extraordinaires n'est pas rigoureusement limité, et il arrive parfois que dans la même Faculté il y a jusqu'à trois cours simultanés sur le même sujet. Tous les semestres, le sénat arrête et approuve les sujets que chaque professeur désire traiter, ainsi que les heures des leçons. Le professeur en informe les étudiants par une simple affiche écrite de sa main, signée de son nom et placardée sur le tableau noir. Les étudiants avertis ont à choisir les cours qu'ils veulent suivre, ils viennent à la questure se faire inscrire et paient de leurs deniers le maître qu'ils ont préféré. Ils n'ont plus qu'à se présenter à lui au moins une fois pour faire signer leur livret ; il ne tient qu'à eux désormais d'être infidèles ou assidus, la présence au cours n'est pas exigée, il n'est pas fait d'appel nominal. Les professeurs lisent leurs cours, la plupart des étudiants les écrivent littéralement, beaucoup emploient la sténographie. Tous les professeurs ordinaires sont tenus de faire une fois par semaine un cours public et gratuit. L'année scolaire se divise en deux semestres, au début de chacun desquels on peut se faire immatriculer et commencer ses études. Le semestre d'hiver va du 1<sup>er</sup> octobre à Pâques, le second semestre, dit d'été, va de Pâques à la Saint-Michel. A la fin de chaque semestre il y a deux mois de vacances, mars et avril pour le semestre d'hiver, août et septembre

pour le semestre d'été. La durée totale des cours est donc annuellement de huit mois. A la fin des études universitaires, lorsque l'étudiant quitte l'Université, il lui est délivré par le recteur un certificat, dit de départ, constatant les cours qu'il a suivis et les peines disciplinaires qu'il a pu encourir.

Des personnes non immatriculées peuvent être autorisées par le recteur à suivre certains cours, mais elles ne sont pas exemptées de la rétribution due au professeur (*Collegiengeld*).

L'étudiant jouit de la liberté la plus complète quant à l'ordre de ses études, c'est-à-dire quant à la succession des cours auxquels il assiste. Cependant il y a un certain nombre de cours dits obligatoires, pour lesquels l'étudiant est tenu de produire un certificat de présence au moment où il veut passer ses examens.

La rétribution des cours est fixée à un minimum réglementaire, mais les professeurs ont la faculté de le dépasser. Les élèves peuvent fréquenter gratuitement tous les cours pendant les dix premiers jours de chaque semestre, c'est au bout de ce temps seulement qu'ils sont obligés de faire un choix et de s'inscrire. Le prix de l'immatriculation, la rétribution des cours et les droits de promotion, oscillent entre 900 et 1,300 fr., en outre les étudiants doivent payer 112 fr. par semestre pour travailler à l'institut chimique, et se munir à leurs frais des verres et des appareils dont ils peuvent avoir besoin. Les fils de professeurs ou d'autres membres de l'Université sont dispensés du paiement des cours. La Faculté peut accorder des dispenses totales ou partielles aux étudiants peu fortunés, et les professeurs eux-mêmes sont libres d'octroyer la gratuité de leurs cours. Il est accordé aux étudiants les plus méritants des bourses fondées par l'État, par des communes ou par des particuliers. Enfin les Facultés disposent d'un certain nombre de tables ou pensions gratuites, qui sont réparties chaque semestre, après un examen spécial, entre les étudiants nécessiteux.

Dans chaque Faculté les grades universitaires sont conférés par les professeurs ordinaires. Pour passer les examens, les étudiants sont tenus de présenter des certificats constatant qu'ils ont suivi les cours avec assiduité dans une Faculté quelconque ; de telle sorte qu'ils peu-

vent faire une partie de leurs études à Leipzig, l'autre à Berlin et se présenter à Heidelberg; mais par contre toute la série d'examens pour l'obtention du titre de docteur doit être subie devant la même Faculté. Le doctorat n'a qu'une valeur scolaire, il facilite l'entrée dans la plupart des carrières professionnelles, mais il n'est nullement une condition nécessaire d'admission. Purement honorifique de sa nature, il n'est de rigueur que pour le professorat; dans le fait une grande partie des médecins pratiquants sont docteurs, il n'en est pas de même pour les juristes, qui généralement se contentent de l'examen professionnel. L'admission aux fonctions publiques et l'exercice des professions libérales sont soumis à des examens d'État, devant des jurys composés de professeurs d'Université et de praticiens. Il y a des jurys d'État pour toutes les branches de fonctions : pour les juristes (magistrats, avocats-avoués, notaires), pour les fonctionnaires de l'administration et les employés des divers services (forêts, mines, postes, travaux publics), pour les diplomates, enfin pour les médecins et pour les pharmaciens. Des lois spéciales déterminent les programmes et les conditions de ces examens, qui ont un caractère pratique et qui sont entourés des garanties les plus sérieuses.

L'examen du doctorat en médecine est précédé de deux épreuves. L'une, *tentamen philosophicum*, peut être subie au bout d'un an ou de deux ans d'études, l'autre, *tentamen medicinale*, au bout de quatre années seulement. L'examen final se nomme examen *rigorosum*. Le *tentamen philosophicum* porte en partie sur les matières exigées pour le certificat de maturité, principalement la physique et la chimie; il est passé devant la Faculté de philosophie, mais en présence du doyen de la Faculté de médecine. Sont dispensés de cet examen les étudiants qui possèdent le diplôme de docteur ou de maître en philosophie. Le *tentamen medicinale* se compose d'un travail écrit, sans le secours d'aucun livre, et d'une épreuve orale. L'examen *rigorosum* comprend deux parties : une épreuve orale sur les différents sujets de l'enseignement médical et une thèse en latin laissée au choix du postulant. La thèse est soutenue en séance publique, sous la présidence du doyen, contre trois opposants désignés. Lorsque l'épreuve est favorable, il est procédé im-

médiatement à l'acte de promotion, qui confère au candidat le titre de docteur en médecine et en chirurgie. Le diplôme de docteur, simple titre académique, ne donne aucun droit à l'exercice de la médecine. A la Faculté appartient le devoir de juger de la valeur scientifique de ses élèves, par conséquent le droit de faire des docteurs; à la commission d'examen d'État appartient le devoir de juger de la valeur pratique de ces docteurs, à elle par conséquent le droit d'en faire des médecins praticiens.

Statistique des Universités allemandes.

UNIVERSITÉS.	NOMBRE DE PROFESSEURS.					NOMBRE D'ÉTUDIANTS.								
	Pro- fesseurs ordinaires	Pro- fesseurs ordinaires adjoints.	Pro- fesseurs honoraires acadé- miciens.	Privat- docent.	Maîtres de conférence et d'exer- cices.	Total.	Pro- fesseurs de philosop- hie, mathé- matiques, sciences naturelles.	Pro- fesseurs de droit, sciences humaines, sciences sociales.	Pro- fesseurs de médecine, phar- macie, vétérinaire.	Pro- fesseurs de sciences exactes, sciences naturelles.	Pro- fesseurs de sciences humaines, sciences sociales.	Pro- fesseurs de sciences naturelles, sciences exactes.	Pro- fesseurs de sciences humaines, sciences sociales.	Pro- fesseurs de sciences naturelles, sciences exactes.
Berlin (Universität) . . . . .	68	71	9	87	6	241	385	1,063	653	1,799	1,095	3,900	4,985	?
Hochschule f. d. Wiss. des Judent . . . . .	4	26	2	22	5	110	96	299	486	419	41	1,051	1,102	?
Bonn . . . . .	55	11	1	1	7	18	108	327	352	616	150	1,532	1,682	?
Poppelsdorf (Lyceum) . . . . .	7	1	1	1	1	11	108	327	352	616	150	1,532	1,682	?
Braunsberg (Lyceum) . . . . .	7	1	1	1	1	11	108	327	352	616	150	1,532	1,682	?
Breslau . . . . .	55	8	1	30	5	123	108	327	352	616	150	1,532	1,682	?
Erlangen . . . . .	36	9	1	12	5	62	278	69	141	102	45	575	575	?
Freiburg . . . . .	35	10	1	15	5	64	278	69	141	102	45	575	575	?
Gießen . . . . .	36	10	1	3	4	54	278	69	141	102	45	575	575	?
Göttingen . . . . .	59	26	1	23	5	119	174	191	111	147	23	435	478	?
Greifswald . . . . .	35	15	1	13	3	66	105	57	341	153	13	1,083	1,086	?
Halle . . . . .	49	23	1	26	8	107	389	143	193	652	37	1,377	1,414	?
Hambourg . . . . .	2	2	3	6	10	109	45	386	207	283	18	922	940	?
Heidelberg . . . . .	44	31	5	21	10	109	45	386	207	283	18	922	940	?
Iéna . . . . .	31	20	9	8	5	73	101	116	125	228	32	570	602	?
Kiel . . . . .	39	10	5	18	5	72	66	47	126	142	18	381	399	?
Königsberg . . . . .	44	22	19	19	6	126	66	47	126	142	18	381	399	?
Leipzig . . . . .	62	35	11	59	4	171	574	723	502	1,312	55	3,111	3,168	?
Marbourg . . . . .	47	12	6	15	4	78	103	103	176	384	8	776	784	?
Munich . . . . .	72	8	6	51	4	141	103	103	176	384	8	776	784	?
Munster (Académie) . . . . .	17	8	3	5	3	33	96	765	649	507	10	2,017	2,049	?
Rostock . . . . .	30	4	1	7	1	42	44	45	53	94	10	326	386	?
Strasbourg . . . . .	64	11	1	25	3	104	69	219	183	352	26	823	849	?
Tübingen . . . . .	52	6	1	14	7	79	374	442	206	234	14	1,400	1,414	?
Wurtzbourg . . . . .	39	6	2	21	2	68	108	148	594	166	15	1,076	1,091	?
Totaux . . . . .	989	402	47	506	102	2,046	3,097	5,641	5,755	8,985	1,656	23,932	25,598	?

CHAPITRE XV

DE L'ARMÉE

Articles 57 à 63 de la Constitution. — Couleurs nationales. — Commandement suprême. — Ministère de la guerre. — Grand état-major. — Organes supérieurs du commandement. Composition et organisation de l'armée sur le pied de paix. — Corps d'armée. — Divisions. — Brigades. — Régiments. — Infanterie. — Chasseurs à pied. — Cavalerie. — Artillerie de campagne. — Artillerie à pied. — Génie. — Troupes de chemins de fer. — Train. Recrutement. — Contingents. — Autorités de recrutement. — Opérations du recrutement. — Engagements volontaires. — Engagements volontaires d'un an. — Rengagements. — Congés du roi. — Réserve et landwehr. — *Beurlaubtenstand*. — Landsturm. — Districts de bataillon de landwehr. Hiérarchie militaire. — Recrutement et avancement. — Soldats. — Sous-officiers. — Officiers. Établissements d'instruction et d'éducation. État-major. — *Adjutantur*. — État-major des places, commandantures. — Service de l'artillerie. — Service du génie. — Service de la remonte. — Service vétérinaire. — Service de santé. — Société de secours aux blessés. — Aumônerie. Intendance militaire. — Service des vivres et des fourrages. — Service de l'habillement. — Service des administrations de garnison. — Service des caisses. Soldes. — Pensions. — Institutions de prévoyance et de secours. — Décorations. État civil des militaires en droit allemand. Auditorat. — Des peines et de la justice. — Tribunaux d'honneur. — Gendarmerie. Commission de défense de l'Empire. — Forteresses. — Servitudes militaires. — Réquisitions. De l'armée sur le pied de guerre. Fonds des invalides. — Fonds de construction des forteresses. — Trésor de guerre. — Fonds dit d'état-major.

Bien que l'armée allemande ne se présente pas en un seul faisceau, principalement au point de vue administratif, on peut cependant la considérer comme une institution de l'Empire, attendu que le particularisme tend chaque jour à en disparaître.

Arriver à l'unité.

Tel était le but que se proposait la Constitution, c'est à l'atteindre que tendent les travaux de chaque jour, les progrès accomplis en quelques années sont déjà immenses, et on peut proclamer, dès main-